

Division des personnels
Enseignants
Bureau DPE4 Formation

Références :
20/12/2018
13:36
DP_DPE4
Congés
formation_19-20
Dossier suivi par
Antoine Gilbert Serpaggi
Téléphone
04 91 99 68 71
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe13-
formation
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Ouverture au public
Du lundi au vendredi
De 08h30 à 17h00

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles des Bouches-du-Rhône

S/C mesdames et messieurs les
inspecteur(rice)s de l'éducation nationale
chargé(e)s de circonscription

Marseille, le jeudi 20 décembre 2018

OBJET : Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2019/2020

REF : Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.

Loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état.

Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie.

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de candidature et d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) pour **l'année scolaire 2019-2020**.

I. Conditions générales et modalités d'attribution.

Les instituteurs et professeurs des écoles candidats doivent être **titulaires et en position d'activité**.

Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé de formation professionnelle.

Les candidats doivent avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire, ou non titulaire.

Les demandes d'attribution de congé de formation sont classées selon les critères établis après concertation avec les représentants des personnels (*cf. les barèmes de classement des demandes en annexe 1*).



Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

La durée du congé accordé peut être comprise entre 1 et 10 mois.

En dehors des périodes de congés de formation les personnels réintègrent leur poste d'origine.

Les demandes sont ensuite instruites par mes services et soumises pour avis aux CAPD compétentes avant décision.

Les congés sont accordés dans la limite des budgets et du contingent d'emplois réservés à cet effet.

La dotation départementale, pour l'année 2019/2020 n'est pas encore connue.

II. Position administrative des personnels en congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité.

En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (*l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration*);
- continuent à cotiser pour la retraite (*art L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite*);
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (*s'ils étaient auparavant à titre définitif*) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

III. Durée et rémunération

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée dans la limite de douze mois. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations (*retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité*

Le fonctionnaire conserve sa protection sociale, il cotise pour la retraite sur la base de son traitement et cette cotisation est précomptée sur l'indemnité forfaitaire. Il y a maintien des allocations familiales.

Éléments de calcul :

85% X (traitement indiciaire brut à la date du début du congé + Indemnité de résidence) auquel il faut ajouter le SFT (Supplément Familial de Traitement).

Entre le treizième et le trente-sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

IV. L'engagement, les contrôles.



L'enseignant qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage, à l'issue de la formation, à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et à en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.

Le 28 de chaque mois, l'enseignant en congé de formation professionnelle doit impérativement faire parvenir au bureau D.P.E.1 **une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs** (*formation par correspondance*). Cette attestation mensuelle est exigée par les services de la D.R.F.I.P pour le paiement, chaque mois, de l'indemnité forfaitaire.

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

Les frais de formation (*inscription, fournitures, déplacements, hébergement...*) sont pris en charge par l'agent.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un projet de formation impliquant un stage en entreprise ou collectivité territoriale devra obligatoirement faire l'objet d'une convention précisant la durée, le cadre de la formation et l'activité envisagée.

V. Modalités de candidature

A. Saisie de la candidature :

• Demande de congé indemnisé

L'agent devra saisir sa candidature sur le serveur académique intranet (cf : ci-dessous)

(Ne pas attendre les derniers jours pour se connecter ; encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).

En cas de difficultés de saisie de la candidature, prendre contact avec le gestionnaire responsable du dossier à la DSDEN13 (*voir colonne « Expéditeur »*).

• Demande de congé non indemnisé

L'agent devra faire remonter sa candidature sur papier libre par la voie hiérarchique.

B. Période d'ouverture du serveur d'inscription:

du vendredi 21 décembre 2018 au vendredi 1^{er} février 2019 inclus.

Toute demande effectuée hors délai et/ou par voie manuscrite ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible.

C. Mode d'accès au serveur académique intranet :

Saisissez l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform1d>

(ne pas garder cette adresse dans vos favoris pour garantir le processus d'authentification). L'identifiant et le mot de passe à saisir sont ceux utilisés pour l'accès à votre messagerie académique.



Une fois dans l'application **Conform1d**, vous pouvez saisir votre candidature en remplissant tous les champs obligatoires.

A la fin de la saisie de la candidature, validez celle-ci et vérifiez qu'apparaît sur l'écran un message indiquant que la demande est enregistrée.

La validation ne sera possible qu'après avoir renseigné tous les champs de l'écran de saisie, et déclaré avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des engagements relevant de ce dispositif.

Aucun numéro d'inscription ne sera communiqué, mais **tant que la campagne est ouverte**, il est possible de revenir sur l'écran de saisie pour **vérifier et/ou modifier votre inscription**.

D. Confirmation de l'inscription par l'accusé de réception:

Après la clôture de la campagne, **un accusé de réception (AR)** de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux intéressés **par courriel dans leur école de rattachement administratif**.

N.B. : Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.

En cas de **non réception de cet AR** par l'établissement **au plus tard le vendredi 08 février 2019**, il appartiendra à l'agent de contacter la DSDEN13 (*voir colonne « Expéditeur »*).

E. Pièces à retourner éventuellement à la DSDEN :

Pour les demandes antérieures à celle présentée au titre de l'année scolaire 2019/2020 et qui ont été **formulées dans une autre académie** (*ces demandes devant être successives*), le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s).

Ces pièces sont à **retourner avant le mercredi 13 février 2019** à l'adresse référencée (*voir colonne « Expéditeur »*).

N.B. : Les enseignants qui auront obtenu un congé de formation et qui souhaiteraient finalement **se désister**, sont priés de se faire connaître **avant le vendredi 31 mai 2019**, délai de rigueur. Tout désistement engendre la perte du bénéfice de l'ancienneté de la demande.

Le directeur académique,


Dominique BECK



Barème de classement des demandes de congés de formation professionnelle
Personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires

1 Ancienneté Générale de Service (au 01/09/2018)

Les résultats seront triés suivant 4 tranches d'AGS

Groupe 1 : 03 ans < AGS ≤ 10 ans ;
Groupe 2 : 10 ans < AGS ≤ 20 ans ;
Groupe 3 : 20 ans < AGS ≤ 30 ans ;
Groupe 4 : 30 ans < AGS

1 an : 10 000 points 1 mois : 1 00 points 1 jour : 1 point

2 Antériorité de la demande :

2 ^{ème} demande consécutive	10 000 points
3 ^{ème} demande consécutive	25 000 points
4 ^{ème} demande consécutive	45 000 points
5 ^{ème} demande consécutive	70 000 points
6 ^{ème} demande consécutive	100 000 points
7 ^{ème} demande consécutive	135 000 points
8 ^{ème} demande consécutive	175 000 points

3 Echelon

A égalité de points, le candidat disposant de l'échelon supérieur est classé favorablement.

A égalité de points et d'échelon, le candidat disposant de l'ancienneté supérieure dans l'échelon est classé favorablement.